

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 6

SCEA PORCIRIERE

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juillet 2026) présentée pour agrandissement, par la SCEA PORCIRIERE (Madame et Monsieur ENOND Coralie et Freddy) dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,4 hectares sis sur la commune de Mauléon, appartenant à :

- INDIVISION : M et Mme DE CHABOT Henri et Nicole 114 avenue Félix Faure 75015 Paris et M. DE CHABOT Philippe 23 rue Rigaud 92200 Neuilly sur Seine,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 62,40 ha a été déposée le 14 avril 2026:

- par l'EARL GAUFFRETEAU - Haras du Gery (Monsieur GAUFFRETEAU Denis et Mesdames PROUST Inès, NOIRAUD Octavie et BUREAU Anastasie) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Cholet Le Petit Gery 79250 Nueil-les-Aubiers,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 62,39 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par Monsieur CHOUTEAU Romaric dont le siège d'exploitation est situé La Millassière – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA PORCIRIERE ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 21 octobre 2024,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 19,08 ha a été déposée le 04 septembre 2024 :

- par Monsieur ROY Damien dont le siège d'exploitation est situé 41, Les Touches-Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA PORCIRIERE ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur ROY Damien, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour 19,08 ha en date du 16 décembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de porcs (naisseurs-engraisseurs) a un coefficient de pondération de 1,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 1,2 pour la production de porcs (naisseurs-engraisseurs), la superficie de l'exploitation de la SCEA PORCIRIERE passe de 2,66 ha à 242,66 ha,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame ENOND Freddy et Coralie sont également associés exploitants de la SCEA la Petite Bosse dont la SAUP est 181,77 ha,

CONSIDERANT qu'avec 243,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PORCIRIERE relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 62,40 ha,

CONSIDERANT qu'avec 43,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GAUFFRETEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 62,40 ha,

CONSIDERANT qu'avec 183,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROY Damien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 19,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PORCIRIERE n'est pas prioritaire à celle l'EARL GAUFFRETEAU (priorité 3 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PORCIRIERE dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, **n'est pas autorisée à exploiter 62,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	237 0C 237 0D	139, 140, 141, 142, 313 19, 20, 21, 22, 25, 26, 368, 398, 488, 491

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.